

**LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU la Constitution ;  
VU le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du  
Premier Ministre ;  
VU le décret n° 2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant  
remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;  
VU le décret n° 2018-0272/PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant  
attributions des membres du Gouvernement ;  
VU le décret n° 2017-0221/PRES/PM/MMC du 24 avril 2017 portant  
organisation du Ministère des mines et des carrières ;  
VU la loi n° 036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina  
Faso ;  
VU la loi n° 028-2017/AN du 18 mai 2017 portant organisation de la  
commercialisation de l'or et des autres substances précieuses au Burkina  
Faso ;

VISAF n° 00764

23/10/2018

Sur rapport du Ministre des Mines et des Carrières ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 26 septembre 2018 ;

**DECRETE**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1** : Le présent décret fixe le statut des membres de la Brigade nationale anti-fraude de l'or en abrégé « BNAF ».

Il précise les droits et devoirs spécifiques des membres de la BNAF.

**ARTICLE 2** : Le Directeur général et les membres de la BNAF ont qualité d'Officier de Police Judiciaire (O.P.J).

**ARTICLE 3 :** Avant d'entrer en fonction, le Directeur général et les membres de la BNAF prêtent serment devant la Cour d'Appel de Ouagadougou au cours d'une audience solennelle en ces termes.

*« Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions avec toute l'objectivité qui sied à une personne libre et digne, de garder en tout temps et en tout lieu le secret qu'elles m'imposent et de me conduire en toutes circonstances avec honneur, dévouement, intégrité et discrétion ».*

Les membres de la BNAF sont dispensés d'une nouvelle prestation de serment en cas de renouvellement de mandat.

La durée du mandat des membres de la BNAF est de trois (03) ans renouvelable une fois.

**ARTICLE 4 :** Les membres de la BNAF ont tout pouvoir d'investigation, d'information, de constatation et de poursuite des infractions à la réglementation relative à la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses.

En dehors du secret médical et du secret défense, aucun autre secret ne peut être opposé aux membres de la BNAF dans l'exercice de leur fonction. Ils ont obligation de garder le secret dont ils auraient eu connaissance au cours de l'exercice de leur fonction.

**ARTICLE 5 :** Les autorités civiles et militaires sont tenues à première réquisition de prêter main forte aux membres de la BNAF en cas de nécessité.

**ARTICLE 6 :** Tout membre de la BNAF est déchargé de sa fonction pour des raisons de santé dûment constatées par les structures compétentes ou pour toute autre raison incompatible avec la fonction de membre.

## **CHAPITRE II – DES DROITS ET DEVOIRS**

### **SECTION 1 – DES DROITS**

**ARTICLE 7 :** Les membres de la BNAF bénéficient, à leur demande, d'une protection des services compétents de l'Etat. Ils peuvent requérir la force publique en cas de nécessité.

**ARTICLE 8 :** En dépit de la protection visée aux articles ci-dessus, l'Etat est tenu de réparer les dommages dont sont victimes les membres de la BNAF dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

**ARTICLE 9 :** Tout membre de la BNAF victime d'un accident ou d'une agression dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions est pris en charge par l'Etat.

**ARTICLE 10 :** Les membres de la BNAF ont droit au port et à l'usage des armes à feu dans les conditions prévues par les dispositions de la loi portant organisation de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso.

Ils bénéficient d'une dotation en armes à feu conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 :** Les dommages causés à autrui du fait d'un membre de la BNAF dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions sont réparés par l'Etat qui dispose d'une action récursoire contre le membre s'il estime que l'acte ou l'omission qui a produit le dommage constitue une faute détachable du service.

**ARTICLE 12 :** Dans le cadre de l'exécution de ses missions, la BNAF bénéficie, à la demande de son Directeur général de la mise à disposition d'un personnel d'appui provenant des forces de défense et de sécurité.

**ARTICLE 13 :** Le Directeur général de la BNAF peut faire appel ou requérir toute personne qualifiée pour l'exécution de certains travaux spécifiques pour la BNAF.

**ARTICLE 14 :** Les membres de la BNAF bénéficient en sus des salaires, des indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

## **SECTION 2 – DES DEVOIRS**

**ARTICLE 15 :** Les membres de la BNAF sont astreints à une disponibilité permanente de jour comme de nuit. Ils peuvent être requis à tout moment.

**ARTICLE 16 :** Les membres de la BNAF sont interdits, sous peine de perdre la qualité de membre, de toute cessation concertée du service ou tout acte collectif d'indiscipline.

**ARTICLE 17 :** Les membres de la BNAF sont tenus d'exercer leurs fonctions avec rigueur, probité, objectivité et discrétion.

**ARTICLE 18 :** Pour l'exercice de leurs fonctions, les membres de la BNAF reçoivent du Ministre en charge des mines, une commission permanente d'emploi.

La commission permanente d'emploi est individuelle et nominative.

**ARTICLE 19 :** A la fin de leur mandat, les membres de la BNAF sont tenus de remettre au Directeur général leur commission permanente d'emploi, les objets et autres équipements, attributs de la fonction.

### **CHAPITRE III – DES FORMATIONS ET STAGES**

**ARTICLE 20 :** Tout membre de la BNAF peut bénéficier des formations et stages de son corps d'origine au même titre que ses collègues restés en poste.

Lorsque la durée de la formation ou du stage excède trois mois, il est procédé à son remplacement.

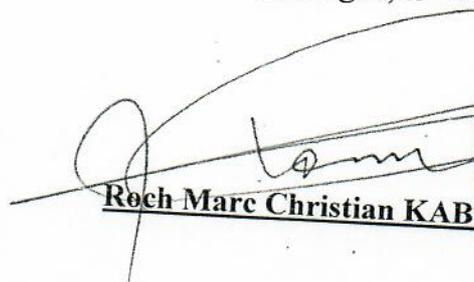
### **CHAPITRE IV – DES DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 21 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2009-057/PRES/PM/MCE /MEF/DEF/SECU du 23 février 2009 portant statut des membres de la Brigade nationale anti-fraude de l'or.

**ARTICLE 22 :**

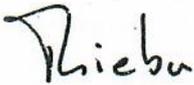
Le Ministre des Mines et des Carrières, le Ministre de la Sécurité, le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants, le Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 24 octobre 2018

  
**Roch Marc Christian KABORE**

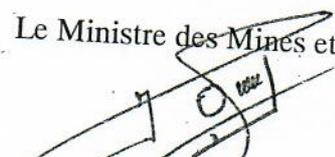


Le Premier Ministre

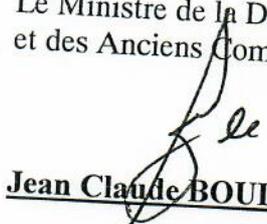


**Paul Kaba THIEBA**

Le Ministre des Mines et des Carrières

  
**Oumaron IDANI**

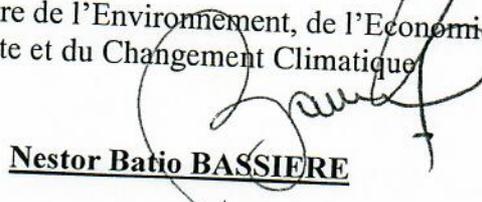
Le Ministre de la Défense Nationale,  
et des Anciens Combattants

  
**Jean Claude BOUDA**

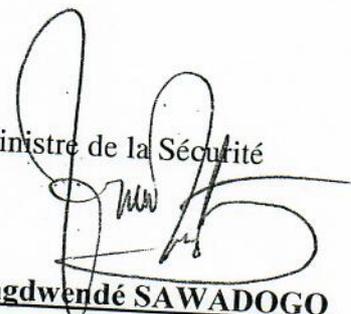
Le Ministre de l'Economie,  
des Finances et du Développement

  
**Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI**

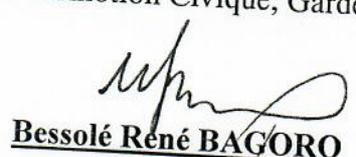
Le Ministre de l'Environnement, de l'Economie  
Verte et du Changement Climatique

  
**Nestor Batio BASSIERE**

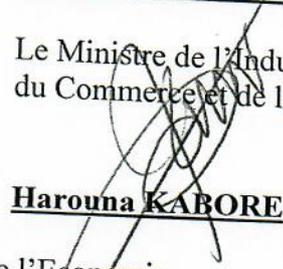
Le Ministre de la Sécurité

  
**Clément Pengdwendé SAWADOGO**

Le Ministre de la Justice, des Droits Humains  
et de la Promotion Civique, Garde des Sceaux

  
**Bessolé René BAGORO**

Le Ministre de l'Industrie,  
du Commerce et de l'Artisanat

  
**Harouna KABORE**